



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 27 FEV. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'extension du centre de tri et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques exploité par la société des Ateliers Fouesnantais à Saint-Evarzec (29)

– dossier reçu le 29 décembre 2014 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 24 décembre 2014, le Préfet du Finistère a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), un dossier de demande d'autorisation concernant l'extension du centre de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques exploité par la société des Ateliers Fouesnantais à Saint-Evarzec, dans la zone industrielle de Troyalac'h sud.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement, ainsi qu'une étude des dangers répondant aux dispositions de l'article R. 512-9 du même code. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Ae.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet des Ateliers Fouesnatais vise à accroître la capacité de traitement et à améliorer les conditions d'exploitation du centre de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques que la société exploite à Saint-Evarzec. Une augmentation des quantités traitées est anticipée, d'environ 16 000 tonnes en 2012 à 29 000 tonnes en 2017. Le projet implique la construction d'une extension au bâtiment principal, d'une cabine de tri, et de locaux sociaux séparés.

L'étude d'impact réalisée examine de façon suffisamment exhaustive les différents enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet, notamment aux émissions atmosphériques de poussières et de substances potentiellement nocives, au rejet des eaux de ruissellement, au risque d'accident et d'incendie en particulier, et à la prévention des nuisances générées par l'activité (bruit, trafic...).

Dans l'ensemble, le choix du site apparaît adapté pour le type d'activité pratiqué, son environnement ne présentant pas de sensibilités notables.

L'évaluation des impacts du projet vis-à-vis de ces différents enjeux et la définition des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts demandent cependant à être précisées sur certains points.

L'Ae recommande en particulier :

- de mieux argumenter, au plan environnemental et sanitaire, les choix effectués au regard des meilleures techniques disponibles et du devenir des matières issues des différentes opérations de tri et de traitement,
- de consolider l'analyse en ce qui concerne les émissions atmosphériques, le rejet des eaux de ruissellement, et le risque d'incendie,
- d'apporter des informations complémentaires sur la consommation d'énergie et sur l'insertion paysagère.

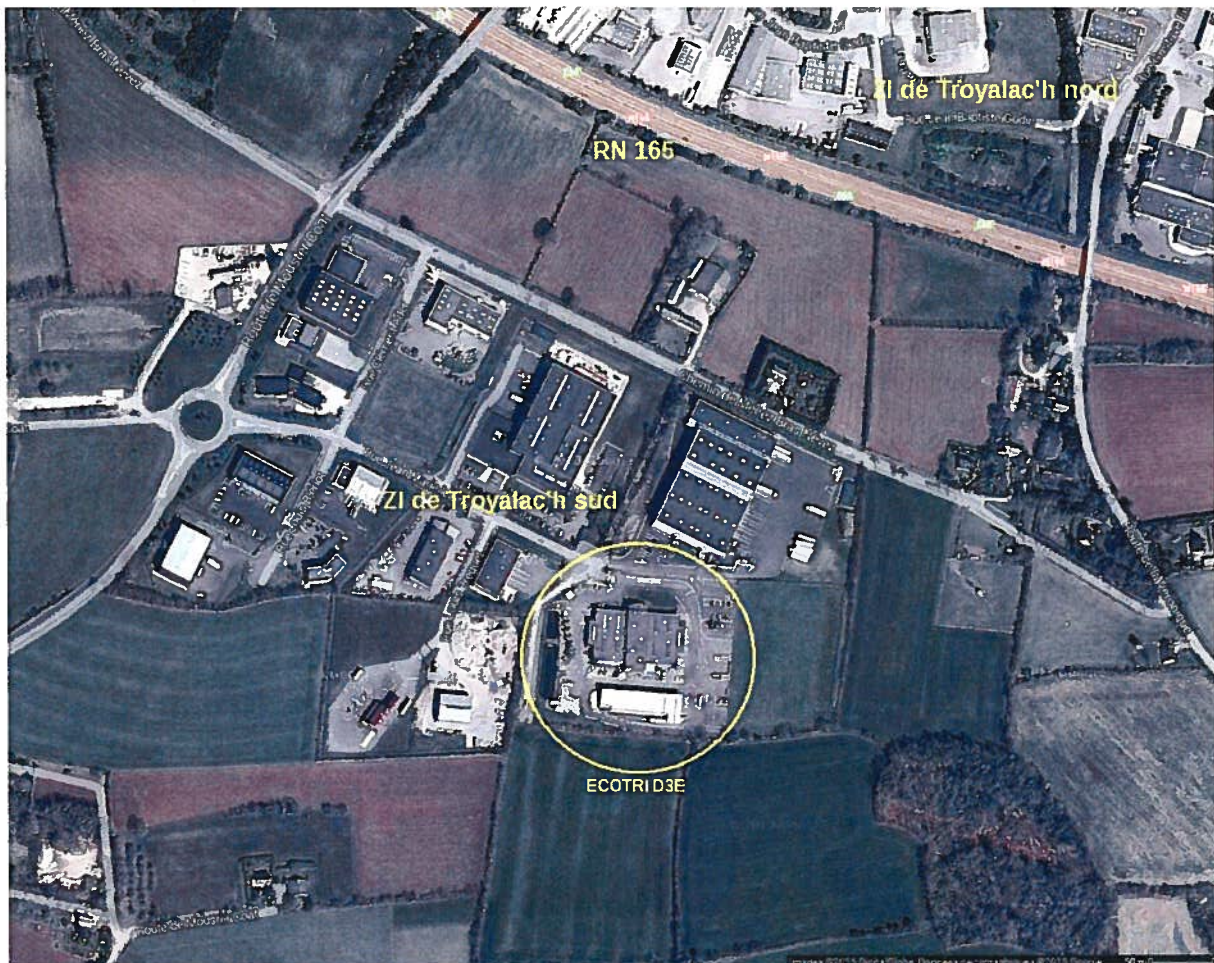
Le détail de ces recommandations et de leurs motivations figure dans la suite de l'avis, ainsi que d'autres recommandations plus spécifiques.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet d'extension

La société des Ateliers Fouesnantais exploite depuis 2007, à Saint-Evarzec, un centre de tri et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE ou D3E). Le centre, dénommé ECOTRI D3E, est implanté au nord du territoire communal, dans l'extension sud de la zone industrielle de Troyalac'h qui s'étend de part et d'autre de l'axe Vannes-Quimper (RN 165), à l'approche de Quimper. Les limites du site incluent l'espace laissé en herbe, en partie ouest (cf. illustration ci-dessous).



Localisation de l'installation sur photographie aérienne

Les déchets reçus sont répartis en quatre flux :

- le GEM Froid : gros électroménager produisant du froid (réfrigérateurs, congélateurs...),
- le GEM HF : gros électroménager « hors froid » (lave-vaisselle, cuisinière...),
- les écrans de télévision et d'ordinateur, à tubes cathodiques (CRT) ou écrans plats (LED, LCD et plasma),
- les PAM : petits appareils en mélange, c'est-à-dire tous les autres DEEE hors lampes.

En fonction de leur nature, les DEEE réceptionnés font l'objet de différentes opérations de séparation successives (démantèlement, broyage, tri...), manuelles ou mécaniques. Le centre de Saint-Evarzec comprend en particulier un « désintégrateur », appareil muni d'une cuve de brassage destiné au démantèlement mécanique du GEM-HF, des PAM et d'une partie des écrans, une chaîne de broyage et de dépollution des tubes cathodiques, et une unité de tri automatique des plastiques contenant un retardateur de flamme (plastiques bromés).

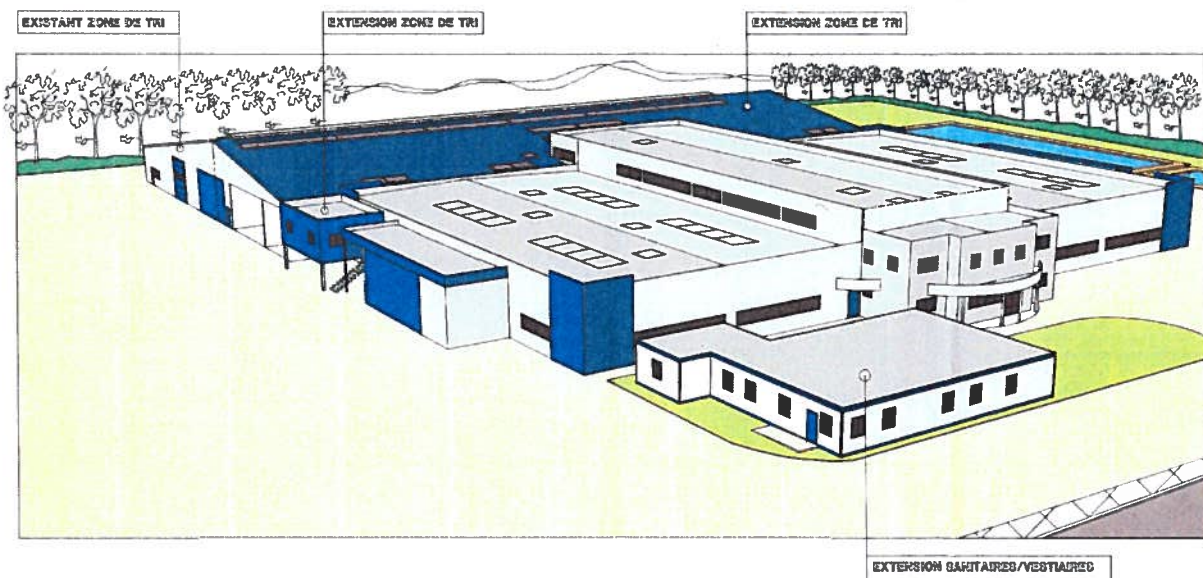
En fin de traitement, les diverses fractions obtenues sont orientées vers des repreneurs, pour être valorisées ou éliminées, selon leur composition.

Le GEM Froid n'est reçu que pour regroupement et transit et n'est pas traité sur place. Les écrans plats LCD et plasma sont également orientés vers d'autres centres de traitement.

Conçu au départ pour traiter 8 000 tonnes de déchets par an, le centre a vu ses tonnages reçus augmenter, jusqu'à presque 16 000 tonnes en 2012. Cette tendance devant se poursuivre avec le développement des filières de recyclage des DEEE, le projet d'extension est dimensionné pour une capacité de traitement de 29 000 tonnes par an à échéance 2017, plus 2 500 tonnes de GEM Froid en transit (en provenance du Finistère principalement). Outre l'augmentation de capacité, les objectifs affichés sont aussi l'amélioration des conditions de stockage des déchets, l'optimisation de la circulation des véhicules sur le site, la réduction des émissions sonores et l'amélioration des locaux sociaux.

Les travaux prévus portent sur l'extension de la zone de tri, par la couverture de l'espace libre entre le bâtiment principal et la zone déjà couverte côté sud et par la création d'une cabine de tri contiguë au bâtiment principal côté est, et sur la construction de locaux sociaux séparés en partie nord du site. L'extension de la zone de tri intègre de nouveaux silos de stockage, une partie des déchets restant stockée à l'extérieur : métaux en bennes et plastiques en big-bags (et « mixtes »...) le long des bassins à l'ouest, GEM HF en parcs de stockage à l'est.

55 personnes travaillent sur le site, qui est en activité de 6h à 19h, du lundi au vendredi. Ces conditions ne devraient pas changer, selon les indications du dossier.



Visualisation des extensions prévues, en vue aérienne nord-est (illustration extraite du dossier)

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

La composition des déchets traités et, en particulier, leur teneur en éléments toxiques (dont les éléments traces métalliques), constituent la principale source de risques pour l'environnement et la santé humaine, au travers des rejets potentiels dans l'air et dans l'eau, chroniques ou accidentels.

De ce point de vue, les enjeux sont :

- la préservation de la santé des travailleurs et du voisinage, vis-à-vis notamment de la présence possible dans l'air de poussières ou de molécules toxiques,
- la protection des milieux aquatiques recevant les eaux de ruissellement de l'installation, susceptibles de contenir des substances nocives provenant soit des matériaux traités, soit des voiries,
- la maîtrise du risque d'incendie et la prévention des effets sanitaires et environnementaux liés à la propagation des fumées et à l'écoulement des eaux d'extinction.

Par nature, l'installation est à l'origine de flux de transport relativement importants, plus ou moins selon la provenance des déchets et la destination des fractions issues du tri. Le choix de la destination et du mode de valorisation ou d'élimination de ces différentes fractions n'est pas sans conséquence non plus en termes d'effets induits, positifs ou négatifs.

Localement, l'activité de l'établissement est source d'émissions sonores et de circulation de camions, pouvant être causes de nuisances, qu'il s'agit d'éviter ou de réduire suffisamment. L'insertion du site dans son environnement peut s'examiner aussi au plan paysager.

La consommation énergétique générée par l'activité n'est pas indiquée, sa limitation peut constituer un enjeu également.

Inversement, les aspects suivants n'apparaissent pas poser de problème particulier au plan environnemental et sanitaire et ne seront pas développés davantage dans la suite de l'avis.

- La consommation en eau est faible, d'autant qu'une récupération des eaux de toiture du bâtiment principal a été mise en place.
- L'extension de l'installation et son fonctionnement n'auront pas d'incidence localement sur les milieux naturels, hormis la question du rejet des eaux pluviales.
- Les eaux usées domestiques provenant des sanitaires et lavabos utilisés par le personnel sont traitées dans une installation d'assainissement individuel, conformément au règlement de cette partie de la zone industrielle. Cette installation est correctement conçue et dimensionnée, elle ne sera pas modifiée, et les eaux souterraines ne présentent pas de vulnérabilité particulière.
- En phase de réalisation des travaux, les précautions usuelles devraient suffire à prévenir les risques de nuisances au voisinage et de dégradation des milieux, compte tenu de la faible sensibilité environnementale du site et du dispositif en place de récupération et de traitement des eaux de ruissellement.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier fournit une description assez précise de l'installation dans sa configuration actuelle, des différents flux entrants et sortants associés à son activité et des procédés de tri et de traitement mis en œuvre. Le calendrier de mise en place des principaux équipements et l'évolution éventuelle de leurs conditions de fonctionnement demanderaient à apparaître plus explicitement. Ces évolutions peuvent n'être pas sans incidence au plan environnemental, notamment en ce qui concerne les émissions sonores ou les rejets dans l'atmosphère.

Pour plus de clarté sur les changements déjà intervenus ou prévus, l'Ae invite le pétitionnaire à préciser les dates de mise en place des principaux équipements de traitement (broyeur, désintégrateur, chaînes de tri...), leur localisation, leur fréquence de fonctionnement et les évolutions attendues sur ce plan compte tenu de l'accroissement des quantités traitées.

L'Ae recommande également d'indiquer plus clairement, par exemple sous forme graphique, la provenance et la destination prévisibles des principaux tonnages en situation future, de façon à mieux appréhender les flux de matière générés par l'activité au regard de l'objectif de limitation en distance et en volume du transport des déchets fixé par la loi.

Le résumé non technique du dossier reprend les principaux éléments de la description du projet, de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, de façon suffisamment précise, complète et accessible à un lecteur non initié.

L'Ae recommande de placer le résumé non technique en début du dossier ou sous forme de fascicule séparé, comme le prévoit le code de l'environnement, afin de le rendre plus visible lors de l'enquête publique. Par ailleurs, il conviendrait d'expliciter les scénarios d'analyse des risques reportés sous forme de numéros dans la grille de criticité, à la fin du résumé.

2.2. Qualité de l'analyse

La démarche d'évaluation environnementale, telle que retranscrite dans l'étude d'impact et celle des dangers, apparaît suffisamment exhaustive dans son approche. Sur certains points, qui seront précisés dans la partie suivante de l'avis, l'analyse des effets du projet sur l'environnement demanderait à être davantage étayée et aboutie. Les mesures prévues d'évitement et de réduction des impacts sont indiquées de façon assez claire mais parfois peu précise quant à leurs modalités, à leur efficacité attendue et aux mesures de suivi associées. En particulier, les dépenses correspondantes ne sont pas mentionnées.

L'Ae recommande de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi des mesures prévues pour la protection de l'environnement, y compris l'estimation des dépenses d'investissement et de fonctionnement qui y sont ou y seront consacrées.

Les critères de choix du site et les raisons du projet sont indiqués dans l'étude d'impact, mais de façon trop sommaire. En particulier, les solutions retenues en matière, d'une part, de procédés de tri et de traitement au regard des meilleures techniques disponibles¹ et, d'autre

¹ Du fait de ses capacités accrues, l'installation relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED). À ce titre, elle doit recourir aux « meilleures techniques disponibles » (MTD), telles que définies dans le document de référence européen (BREF) consacré au traitement des déchets, daté de 2006.

part, de destination des fractions sortantes, y compris leur mode de valorisation ou d'élimination, méritent d'être discutées sous l'angle environnemental².

L'Ae recommande que les différents choix réalisés dans le cadre de la conception du projet soient davantage argumentés eu égard à leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine, notamment en ce qui concerne les procédés mis en œuvre et la destination des fractions sortantes.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation de la qualité de l'air

Les opérations de chargement/déchargement et de traitement des déchets sont génératrices de poussières, potentiellement chargées en éléments toxiques. C'est le cas en particulier du démantèlement mécanique des appareils et du broyage des tubes cathodiques. Des procédés efficaces de traitement des émissions dans l'air sont mis en œuvre sur ces deux équipements. Néanmoins, et contrairement à ce que peut laisser croire une lecture rapide du dossier, les rejets dans l'atmosphère à l'extérieur de l'installation ne sont pas nuls. L'essentiel de ces rejets, à la fois en débit et en quantité de matière émise, est issu du broyage des tubes cathodiques (de l'ordre de 18 000 m³ d'air par heure).

L'analyse du risque que représentent ces rejets pour la santé des riverains fait l'objet d'une modélisation spécifique, présentée en annexe. L'étude, qui apparaît correctement menée mais reste théorique et non basée sur des mesures dans l'environnement, conclut à une absence de risque pour des riverains. La substance émise qui se rapproche le plus des seuils d'effets sanitaires est le chrome VI (provenant surtout des poudres luminescentes), mais le calcul est basé sur des valeurs par excès de concentration dans les rejets.

Compte tenu de l'évolution des tonnages de déchets traités (avec une augmentation globale mais aussi une diminution à terme de la quantité d'écrans cathodiques), l'Ae recommande que des mesures d'émissions soient à nouveau effectuées, à une échéance à préciser, et associées à des mesures de concentrations dans l'environnement, de manière à vérifier que les conclusions de l'analyse des risques présentée ici restent valides.

3.2. Protection des milieux aquatiques

L'ensemble des eaux de ruissellement recueillies sur le site est dirigé vers un bassin de rétention de 750 m³, ainsi que les éventuels écoulements provenant des déchets eux-mêmes (« égouttures »), après contrôle de leur innocuité. Le bassin reçoit aussi le trop-plein d'une réserve incendie de 180 m³, qui le jouxte et qui est alimentée par les eaux de toiture (pour celles non récupérées par ailleurs). Les eaux issues du bassin sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures et un débourbeur puis rejoignent le réseau pluvial collectif. Dans cette partie de la zone industrielle, le réseau pluvial se rejette dans le ruisseau puis l'étang du Lendu, après passage dans un bassin de 3 000 m³ nouvellement aménagé. La qualité des eaux issues de l'installation est contrôlée une fois par an, au regard des seuils fixés par l'arrêté d'autorisation.

² Par exemple, une fraction relativement importante de déchets, désignée par « mixte », est dirigée vers la Chine, et la question de la pertinence de cette destination peut se poser, à la fois en termes de distance de transport et de conditions environnementales et sanitaires de retraitement des déchets sur place.

L'extension de la zone de tri, qui permettra de mieux maîtriser les conditions de stockage des déchets pour les fractions concernées, devrait aboutir à un risque moindre de contamination des eaux de ruissellement. L'étude d'impact ne donne cependant pas d'indication concernant l'impact du rejet des eaux pluviales de la zone industrielle sur les milieux aquatiques à l'aval et sur la contribution du centre de tri à cet impact. La possibilité de réduire le débit de fuite du bassin (limitée en l'état à 40 litres par seconde) et les flux de substances rejetés, afin d'être minima conforme aux meilleures techniques disponibles, n'est pas évoquée non plus.

L'Ae recommande :

- *d'analyser l'impact des eaux de l'installation rejetées au milieu via le réseau pluvial collectif, en s'appuyant sur l'étude d'incidence réalisée pour celui-ci,*
- *au regard de cette analyse et des performances minimales exigibles, d'étudier les possibilités techniques de limitation de ce rejet en débit et en flux, et*
- *de prévoir, en conséquence, les mesures d'adaptation éventuellement souhaitables du dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement et les modalités de suivi du rejet associées (seuils de débit et concentrations, fréquence...).*

L'Ae recommande également de préciser la façon dont sont traitées les eaux de lavage des surfaces, si elles existent, et leur volume approximatif.

3.3. Maîtrise du risque accidentel

La probabilité d'occurrence des différents scénarios de déclenchement d'un incendie est évaluée au niveau 2 dans l'étude des dangers, correspondant aux événements « connus dans le secteur d'activité concerné ». Cette évaluation ne semble pas prendre en compte l'incendie survenu en juillet 2013 sur une zone de stockage extérieure aux bâtiments, qui devrait conduire à classer la probabilité d'occurrence au niveau 4, des événements « arrivés au moins une fois dans l'établissement étudié ».

En cas d'incendie, le bassin de rétention des eaux de ruissellement est dimensionné de façon suffisamment large pour assurer le confinement des eaux d'extinction et éviter leur rejet au milieu. Le risque que représenteraient dans ce cas, la dispersion des fumées vis-à-vis des populations voisines demanderait à être mieux étudié. Les mesures réalisées suite à l'incendie de 2013 ne donnent pas d'information utile sur la dangerosité de ces fumées. Les calculs de flux thermiques ne considèrent pas l'hypothèse d'un départ de feu sur les matériaux stockés à l'extérieur des bâtiments.

L'Ae recommande d'apporter les éléments de réponse permettant de lever les interrogations ci-dessus et de démontrer que les mesures prévues sont suffisantes pour prévenir efficacement le risque d'incendie et les conséquences dommageables d'un tel événement sur la santé humaine et sur l'environnement – ou, à défaut, de définir les mesures supplémentaires nécessaires.

L'Ae recommande par ailleurs :

- *d'indiquer les suites effectivement données aux enseignements issus du sinistre de juillet 2013, tels que présentés dans le rapport d'accident figurant en annexe,*
- *de préciser de quelle manière est assurée la formation du personnel en matière de prévention des atteintes à l'environnement, qu'il s'agisse des pratiques quotidiennes ou de la conduite à tenir en cas d'incident, compte tenu du caractère déterminant du facteur humain dans la prévention et la limitation des risques.*

3.4. Prévention des nuisances et insertion paysagère

L'emplacement choisi apparaît bien adapté à l'activité de l'établissement, à la fois relativement éloigné des zones d'habitation et suffisamment proche de l'accès à la RN 165 (à environ 2 km, via la partie nord de la zone industrielle).

Les sources de bruit sur le site sont potentiellement importantes : circulation des véhicules, chargement et déchargement des matériaux, équipements de broyage et de démantèlement. Les mesures et calculs réalisés montrent cependant que la limitation des niveaux sonores aux limites du site sont respectés dans la situation actuelle, et suffisants pour éviter des émergences sonores excessives au droit des habitations les plus proches. Cette situation est susceptible d'évoluer positivement ou négativement avec, d'une part, la construction des nouveaux bâtiments et, d'autre part l'accroissement des volumes de déchets traités. Aussi, l'exploitant prévoit-il de renouveler les mesures de bruit après l'extension du centre.

Tout en approuvant ces dispositions, qu'elle considère adaptées, l'Ae recommande de mieux caractériser qualitativement et de hiérarchiser les sources de bruit (internes et externes) lors des campagnes de mesures ultérieures, et de préciser également les conditions de fonctionnement de l'installation au moment de ces mesures.

Le trafic de camions généré par le fonctionnement du centre de tri est estimé, en situation future, à environ 20 navettes par jour. La contribution qui en résulte à la circulation des camions sur la RN 165 est assez faible, estimée à moins de 1 %. Mais, localement, ce trafic peut avoir un impact significatif sur le trajet séparant le centre de tri de l'accès à la route nationale, qui comporte des habitations riveraines.

L'Ae invite le pétitionnaire à mieux prendre en compte cet impact indirect de son activité, en mettant en place par exemple des mesures complémentaires pour inciter les camionneurs assurant la desserte du site à adapter leur conduite afin de minimiser les nuisances.

Au plan paysager, l'étude d'impact conclut à une bonne intégration paysagère des bâtiments, y compris en situation future, compte tenu de l'environnement du site et des mesures prévues : aménagement du site et conservation des talus boisés, couverture des bennes de stockage et nettoyage des abords...

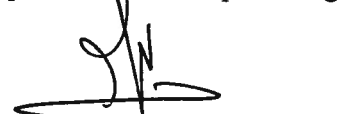
L'Ae recommande que cette analyse soit étayée par des photographies montrant la perception de l'installation depuis les principaux points de vue identifiés dans l'étude.

3.5. Limitation de la consommation énergétique

Le dossier ne donne que peu de chiffres relatifs à l'énergie, ne serait-ce que la consommation globale du site, qui permettrait de mieux apprécier le niveau d'enjeu.

L'Ae recommande de compléter le volet de l'étude d'impact consacré à la question de l'énergie, conformément à ce qui est requis en matière de meilleures techniques disponibles.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,


Marc NAVEZ